

**INDUSTRIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Martigues, le 05 octobre 2007

**Le Directeur**

à

Monsieur le Directeur  
Société AIR LIQUIDE  
Air Liquide Hydrogène  
Z.I Quartier le Tonkin  
13270 – FOS SUR MER –

Affaire suivie par Gérard AUTRAN  
Téléphone : 04.42.13.01.12  
Télécopie : 04.42.13.01.29  
Mél : gerard.autran@industrie.gouv.fr  
GA/CN – n° LDERS2007-75  
n° GIDIC : 64 – 4835 – P1

**10 30**

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 15/06/2007 dans l'établissement AIR LIQUIDE HYDROGENE à Lavéra.
- Ref.** : Votre courrier en réponse du 4 juillet 2007.
- P.J.** : 8 fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15/06/2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- **Autosurveillance** des rejets atmosphériques et des rejets aqueux
- **Prévention des risques technologiques**
  - Politique de Prévention des Accidents Majeurs et du Système de Gestion de la Sécurité.
  - Examen par l'inspection des procédures et instructions d'exploitation concernant les phases de démarrage, d'arrêt et de fonctionnement normal.
  - Définition des fenêtres opératoires et consignes en cas de dépassement.
  - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité : procédures de gestion, de contrôle et de maintenance.



- **Vérification de prescriptions particulières**
  - Equipement de lutte contre les incendies (moyens fixes, mobiles et détecteurs) (AP n° 89-2005-A - article 7.7.4 – 3° )
  - Lutte contre les fuites de gaz (AP n° 89-2005-A - article 8.2.1.)
  - Section de pré-reformage et de reformage du gaz naturel (AP n° 89-2005-A - chapitre 8.4.)
- **Visite salle de contrôle** (explosimètres - détecteurs incendie- alarmes)

Suite à cette visite d'inspection, huit écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées.

Par le courrier rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

- les écarts à la réglementation ont fait l'objet de réponses satisfaisantes et d'un engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints (voir les fiches jointes). Cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine inspection.  
Il est pris acte d'une part, que le chiffre de 26 détecteurs feu UV/IR est conforme à la révision de l'EDD survenue en cours d'instruction et au plan joint au dossier et d'autre part, que l'arrêt du four du SMR en cas de pression haute est indirectement assuré.
- les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.


Je vous rappelle cependant l'obligation qui vous est faite de transmettre les résultats de l'autosurveillance selon les modalités définies à l'article 9.2.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 89-2005-A du 24 août 2006.

Il est par ailleurs pris bonne note des engagements pris en matière de délai de révision des procédures considérées.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation  
 P<sub>A</sub> Le Chef de la Division Environnement Industriel,  
 Risques et Sous-sol



**Pierre CASTEL**  
 Ingénieur Divisionnaire  
 de l'Industrie et des Mines